ORIGINAL

Maître Marc FARRUCH
Huissier de Justice
✶ 40 Av. Marceau - 75008 PARIS ✶
[illegible] 00
01 56 62 08 02
SCP FARRUCH RCS 394 385 140

CITATION AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE QUATRE AOUT

A la requête de :

Monsieur Henri Dumas, né le 2 Aout 1944 à Gaillac (81), de nationalité française, demeurant à Sète (34200), 634 chemin de la Mogeire. Architecte. En activité, à 77 ans.

Et de son épouse **Mme Micheline NICOL,** née le 14 Juillet 1948 à Rochefort sur Mer, de nationalité française, demeurant au même domicile. Sans profession, grand-mère de six petits-enfants.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

J'ai, Marc FARRUCH, Huissier de Justice Associé près le Tribunal Judiciaire DE PARIS, y demeurant 40 avenue Marceau, Paris 8ème SOUSSIGNÉ,

Donné citation à :

M. Samuel BARREAULT Directeur Départemental
Direction Départementale des Finances Publiques
334, allée Henri II de Montmorency – cs 17788 34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Et **Par acte séparé**

M. Jérôme FOURNEL Directeur National
Direction Générale des Finances Publiques
139 r Bercy, 75012 PARIS prévenu

POUR : **Comme dit en fin d'acte**

Avoir participé de 2021 à ce jour, sans interruption, depuis un temps non prescrit :

Au délit de mise en danger de la vie d'autrui, faits prévus et réprimés par l'article 223-1 du code pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.

Au délit de non-assistance à personne en danger, faits prévus et réprimés par l'articles 223-6 du Code Pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.

Au délit de concussion, faits prévus et réprimés par l'article 432-10 du. Code pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.

D'AVOIR A COMPARAITRE devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal Correctionnel de Montpellier, siégeant au Tribunal Judiciaire de ladite ville, Place Pierre Flotte, 34000 Montpellier

A L'AUDIENCE DU

30 AOUT 2021 à 14h

Par devant La Chambre Correctionnelle, au Tribunal Judiciaire, Place Pierre Flotte, 34000 MONTPELLIER.

En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un avocat.

Vous pouvez aussi, vous y faire représenter par un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives.

Si à l'audience vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance, la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué ainsi que le numéro de la chambre indiquée ci - dessus.

Si vous désirez le concours d'un Avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

Si vous désirez une Aide Juridictionnelle, vous devez déposer la demande auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal Judiciaire près de votre domicile, pour prendre en charge les frais de votre défense.

A défaut de comparaître vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Vous êtes informé que vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

Vous êtes informé que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparaissez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par le premier et le deuxième alinéa de l'article 411 du présent code.

PLAISE AU TRIBUNAL

LIMINAIRE

Les époux Dumas ont fait citer M. Coutelleau pour mise en danger de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger et concussion, dans le cadre d'un harcèlement constant pour des sommes indues.

Sous la responsabilité de M. Barreault, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault, le Chef de Poste du Pôle de recouvrement a délibérément, pour contrer l'action des époux Dumas et pour les mêmes sommes, fait délivrer, le 28/07/2021, un commandement de payer valant saisie immobilière d'une partie du jardin de la propriété familiale des Dumas (**Pièce n° 10)**

Cette action est sans motif pratique puisque les contraintes du PLUI de la Ville de Sète rendent ce bout de jardin inconstructible, donc sans valeur, ce que ne peux pas ignorer le Chef de Poste du Pôle Recouvrement, qui ne peut pas se permettre de tromper un acquéreur ou de participer à une corruption qui permettrait à celui-ci d'obtenir une modification du PLUI de complaisance permettant de rendre ce morceau de terrain constructible. Il s'agit donc d'un acte de torture psychologique évident visant à détruire moralement les époux Dumas.

Il y a vingt ans que les époux Dumas luttent pour faire la démonstration de la terreur volontaire mise en œuvre par les Services Fiscaux, dont le but est uniquement de prélever un impôt déraisonnable sur les Français, dont les moyens sont de casser les récalcitrants par de flagrantes injustices qui terrorisent la population.

Les époux Dumas ont accepté les sacrifices qu'ils ont dû faire pour concrétiser cette démonstration. Il en sera donné explication à l'audience.

Il apparait donc clairement que M. Coutelleau n'agit pas contre les époux Dumas par décision personnelle mais sur ordre au plus haut niveau, ce qui était déjà le cas avoué par les inspecteurs vérificateurs de la SCI Le Mirabeau dont le redressement indu est inclus dans les poursuites délictueuses.

Il est légitime que les Directeurs, Départemental et National, dont dépend M. Coutelleau soient cités.

Ces citations sont exemplaires

- 1° - Les Services Fiscaux, au plus haut niveau, savent aujourd'hui qu'ils tentent de recouvrer des créances indues, en s'appuyant sur des jugements de convenance qui ne font pas honneur à la Justice. Nous en ferons la démonstration.

- 2° - La justice connait parfaitement les tenants et aboutissants de cette affaire, qu'elle a parfaitement comprise. En témoigne le résumé fait par un magistrat scrupuleux de la Cour d'Appel de Poitiers, repris ci-dessous :

Il a saisi la juridiction des faits suivants :

Monsieur DUMAS soutient être victime d'abus de droit de la part du fisc et explique que ces agissements ont débuté après le décès de sa mère lorsque le fisc lui a imposé un redressement sur la succession de cette dernière.
Il expose avoir contesté ce redressement en usant de toutes les voies de droit devant les tribunaux judiciaires ou administratifs et que c'est dans ce contexte particulièrement conflictuel qu'en octobre 2007, sa société Les Hauts de Cocraud a reçu un avis de vérification pour l'année 2004.
Dans le cadre de cette seconde procédure fiscale, Monsieur DUMAS prétend avoir fait l'objet d'une procédure menée par un service national traitant habituellement des très gros dossiers fiscaux à enjeux dont il a contesté la régularité du fait de la non-communication de son dossier.
Il expose que cette seconde procédure a eu des conséquences sur le calcul de la TVA récupérable mais également sur le calcul de l'impôt sur le revenu du couple par la création de revenus fictifs générant une imposition supplémentaire.
Monsieur DUMAS a également contesté la position du fisc devant la juridiction administrative.
Il expose qu'enfin, en 2011, sa seconde société la SCI Mirabeau a également fait l'objet d'un avis de contrôle et de redressement et explique qu'afin de se ménager une preuve des conditions du contrôle, il avait décidé d'enregistrer les échanges verbaux avec les agents du fisc ce que ces derniers avaient refusé. Un nouveau contentieux était engagé sur le fond du dossier de redressement devant le tribunal administratif.
Monsieur DUMAS estimait que le fisc avait eu à son égard une stratégie "globale mortelle" pour l'éliminer dans le cadre de procédures qu'il qualifiait de staliniennes.

Monsieur DUMAS affirme que sa résistance aux contrôles et aux redressements fiscaux est légitime ce qui est établi d'une part par les rapports du rapporteur public devant la cour d'appel administrative de Marseille concernant les redressements de ses deux sociétés et par l'arrêt de la cour de cassation du 8 mars 2016 concernant la succession de sa mère.

Malgré cela, un commandement de payer valant saisie a été délivré à la société Les Hauts de Cocraud représentée par Monsieur DUMAS le 16 août 2018 par Monsieur le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de Charente Maritime en exécution de trois avis de recouvrement et des décisions de justices qui leur sont relatives.
Monsieur DUMAS fait valoir que ce commandement de payer émane de Monsieur Vincent GUILGAULT et qu'il constitue le premier acte d'une concussion globale mise en oeuvre depuis 18 ans, ce que ce dernier ne peut ignorer ayant été informé de tout ce qui précède.

En conséquence, il soutient que Monsieur GUILGAULT d'une part et Monsieur BRABANT en sa qualité de supérieur hiérarchique de ce dernier se sont tous deux rendus coupables du délit de concussion en bande organisée et d'abus de droit en bande organisée.

Il a demandé au Tribunal de La Rochelle de fixer la consignation qu'il lui plaira, de statuer sur les réquisitions du ministère public et sur l'action publique, de condamner Messieurs GUILGAULT et BRABANT pour concussion et abus de droit commis en bande organisée et sur l'action civile de le déclarer recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile et de condamner les prévenus à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi outre la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

CONCLUSIONS LIMINAIRES

Toutes les parties prenantes sont parfaitement consciente de la réalité des faits.

Jusqu'à ce jour les Services Fiscaux se sont enfermés dans le déni, alors que petit à petit les preuves judiciaires se font jour et attestent du vol perpétré par ces services.

La Justice semble évoluer entre deux forces :

- L'idée que ces vols seraient nécessaires à la collectivité et un dégât collatéral acceptable.

- L'idée que cette attitude est anticonstitutionnelle, n'est pas la règle du jeu que se sont donnés, au prix d'efforts mortels, les Français.

CETTE CITATION EST FONDAMENTALE DANS LE CADRE DES RAPPORTS ACTUELS INDIGNES ENTRE LES FRANCAIS ET LEURS SERVICES FISCAUX IRRESPECTUEUX DES DROITS ESSENTIELS.

REPRISE DE LA CITATION INITIALE

LES FAITS

Depuis plus de vingt ans les Services Fiscaux s'acharnent de façon inconsidérée contre Monsieur Dumas et toutes ses sociétés. Ils l'ont préalablement qualifié de ***"fraudeur fiscal"*** et de ***"procédurier".***

Ces qualifications étant destinées à ruiner la réputation de M. Dumas, à effacer sa vie d'acteur économique efficace et totalement intègre au profit d'une image de rejet sociétal propice à tous les harcèlements et pillages.

Les Tribunaux de Montpellier, notamment ses magistrats pénaux ou administratifs, sont particulièrement informés de cette situation.

Le socle de cette qualification infamante repose sur un redressement indu lors de la succession de la mère de M. Dumas, à Sète, en 1999.

A cette occasion les Services Fiscaux de la ville de Sète ont multiplié les faux et les mensonges, pour finir par voir leur redressement annulé, **après vingt ans de procédures, à la suite d'un arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier le 19 Février 2019** sur renvoi d'un arrêt de La Cour de Cassation.

C'est dans l'unique but de couvrir les errements des Services Fiscaux de la ville de Sète que, sur demande du Directeur Départemental des Services Fiscaux de l'Hérault, la Direction Générale Nationale de ces Services a organisé deux contrôles fiscaux mortels sur les deux sociétés de M. Dumas : la SARL Les Hauts de Cocraud à La Flotte en Ré et la SCI Le Mirabeau à Sète.

Ces deux contrôles se sont terminés par deux redressements, dont le rapporteur public de la Cour Administrative d'Appel de Marseille a démontré le manque de fondement.

Tout cela aussi est parfaitement connu des magistrats des tribunaux de Montpellier.

Au motif de ces deux redressements abusifs, sans fondement, les Services Fiscaux ont créé l'image d'un Dumas fraudeur fiscal, ils ont travesti artificiellement ses procédures en défense en l'accusant d'être procédurier.

On aurait pu penser que l'échec des fausses accusations de fraude fiscale sur la procédure initiale de la succession de la mère de M. Dumas, consacré au terme de vingt ans de lutte, permettrait à M. Dumas de retrouver sa dignité. Il n'en est rien.

Bien plus, les Services Fiscaux se sont engagés dans une course mortelle qui vise à détruire intégralement M. Dumas, son épouse, plus tard sans doute sa famille, ses héritiers.

Ils s'appuient pour cela sur les deux redressements évoqués ci-dessus

- 1- Le redressement artificiel de la SARL Les Hauts de Cocraud.

Redressement commandité par le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault et réalisé par une brigade d'intervention parisienne, spécialisé dans les grands comptes, la DVNVSF.

Cette brigade, selon le site de Bercy est destinée à :

► La direction nationale de vérifications des situations fiscales (DNVSF)

Elle est chargée de contrôler les dossiers des personnes physiques les plus complexes et les plus significatifs tant en termes d'enjeux que de notoriété. A ce titre, elle assure une double mission :
– une mission de contrôle fiscal externe des dossiers de particuliers les plus significatifs. Son périmètre d'intervention s'apprécie en fonction de critères
relatifs à l'importance des revenus et du patrimoine, la qualité des personnes et la complexité des situations.
– une mission de surveillance et de contrôle corrélé des revenus et du patrimoine d'un portefeuille dédié, constitué des dossiers de contribuables à très forts enjeux (DTFE)

Or deux agents de cette brigade sont venus de Paris à Sète, en avion, pour vérifier une société dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 €, qui alors n'a plus d'activité depuis 7 ans hors la gestion difficile de son stock d'invendus. Une situation incompatible avec les missions de cette brigade d'intervention, venue donc sur ordre, pour rendre service, le service de tuer.

Ce meurtre prémédité est articulé par cette brigade autour d'une fausse opposition à contrôle fiscal.

Alors que M. Dumas, stupéfait par la visite de cette brigade, demandait très logiquement une explication à la venue de cette brigade d'exception, elle lui fut refusée. Le débat oral et contradictoire n'eut pas lieu. Le résultat fut une fausse accusation d'opposition à contrôle fiscal et un redressement sans débat de plus d'un million d'Euros. Immédiatement suivi d'une paralysie du stock de la société par des prises d'hypothèques à hauteur du redressement inventé.

Nous sommes alors en 2010, aujourd'hui, en 2021, le stock de cette société est toujours bloqué par le fisc, elle est paralysée depuis onze ans sans raison. Elle n'existe encore que parce que M. Dumas a fait preuve d'une résilience hors du commun.

Toutes les procédures engagées par M. Dumas pour faire valoir ses droits se sont soldées par des échecs, sans qu'à aucun moment les différents tribunaux acceptent de se prononcer sur le fond, sur les falsifications et manœuvres illicites des Services Fiscaux, pourtant démontrées.

- 2 – Le redressement artificiel de la SCI Le Mirabeau.

Ici les choses sont pires. M. Dumas conscient d'être de nouveau victime d'un meurtre fiscal prémédité, lié aux mêmes origines, a décidé de filmer le débat oral et contradictoire de ce nouveau contrôle fiscal, pour mieux se défendre.

Alors qu'il avait pris la peine d'installer les agents fiscaux -- venus chez lui à deux – le dos à la caméra pour protéger leur image, qu'il a fait constater la chose par un huissier, pas plutôt assis, les deux agents se sont levés, informant M. Dumas que, sur ordre de Bercy, ils quittaient les lieux et notifiaient une opposition à contrôle fiscal.

Cette opposition à contrôle fiscal inexistante fut suivie d'un redressement fictif d'un million d'Euros. Ensuite taillé en pièce par le rapporteur public de la CAA de Marseille, mais confirmé par les juges.

Ici aussi, le stock de la SCI fut immédiatement paralysé par des hypothèques, nous étions en 2011. Aujourd'hui en 2021 ces hypothèques sont caduques. Les agissements frauduleux de M. Coutolleau visent probablement, entre autres, à leur redonner vie pour bloquer les possibilités de trésorerie que ces biens trentenaires ouvrent aux époux Dumas.

En conséquence de cette situation :

M. Dumas, à 76 ans, est tenu de continuer à travailler, le montant de sa retraite, après 40 ans de cotisation, est de 428 € par mois -- ce scandale n'est pas l'objet de la présente procédure, chaque chose en son temps --.

18/12/2020	PRLV SEPA Autoroutes du GK000112040040108258 112020 ++2500401082580031891 1	073MA58	18/12/2020	18/12/2020	74,00
02/12/2020	COMMISSION INTERVENTION XCEBR410 20201130003667170000 01 2 OPERATION(S)	0366717	30/11/2020	30/11/2020	23,80
30/11/2020	CARTE PAIEMENTS CB		30/11/2020	30/11/2020	305,03
30/11/2020	EURO VIR CAISSE INTERPRO 60575626,60575626,60575626	F9Q8ONL	30/11/2020	30/11/2020	428,21
27/11/2020	261120 CB*****2186 AMAZON EU SARL PAYLI2090401/	F9Q8M82	27/11/2020	26/11/2020	18,00

Les Services Fiscaux bloquent depuis dix ans la trésorerie des deux entreprises appartenant à M. Dumas et leur stock.

M. Dumas a dû -- étant sans revenu depuis ces faits -- emprunter de l'argent à sa famille et se trouve dans l'incapacité de payer des choses essentielles, notamment les charges de copropriété du stock de ses sociétés et **ses impôts courants,** que les loyers perçus ne couvrent pas. Ce que ne peut pas ignorer M. Coutolleau, évidemment.

Pour faire bonne mesure et parfaire la preuve de la nocivité volontaire en terme général de l'administration et du pouvoir politique de ce pays, on pourra se rapporter au blog de M. Dumas : www.temoignagefiscal.com

C'est dans ces conditions que :

Le 20 Janvier 2021, M. Dumas a reçu quatre lettres recommandées

Ces lettres recommandées, groupées, sont toutes affranchies le 19/01/2021 et datées du 18/01/2021. Elles sont une agression dont il faut, avant toute chose, remarquer la violence.

Quant à leur contenu.

<u>Dans l'enveloppe pièce numéro 1 on trouve quatre feuillets A4 (pièce n°1) :</u>

Sur le premier feuillet, une mise en demeure, datée du 18/01/2021, qui précise :

Je vous invite à régulariser votre situation sans délai.
À défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de huit jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.
Le présent document **TIENT LIEU DU COMMANDEMENT** prévu par le code des procédures civiles d'exécution.

sont inclus les conséquences des redressements fiscaux indus de la SCI Le Mirabeau évoquées ci-dessus, des majorations et des frais de procédure, l'ensemble pour 1.070.390,60 €.

Sur le deuxième feuillet, figure une majoration sur la taxe d'habitation de 2014 payée en retard, les taxes d'habitation de 2015 et 2016 impayées et leurs majorations. On notera que ces impayés sont directement imputables au blocage par les Services Fiscaux des biens des époux Dumas. L'ensemble pour 4.558 €.

Sur un troisième feuillet figure les taxes d'habitations et leurs majorations pour 2017 et 2018, elles aussi impayées du fait des blocages volontaires des biens des époux Dumas par les Services Fiscaux. L'ensemble pour 3.558 €.

Dans l'enveloppe pièce numéro 2 on trouve cinq feuillets A4 (pièce n°2)

Il s'agit d'autres mises en demeure, **avec la même précision de délai concernant les poursuites que pour les premières.**

Les cinq feuillets concernent des taxes foncières qui ont été payées. Ce qui n'est pas contesté par le fisc, sauf pour 2014.

Il faut noter que les taxes foncières de 2014 ont été payées le 10 Juin 2016.

10	Taxe d'habitation 2014	1 891,00		
10	Taxe foncière COC 2014	3 835,00		
10	Taxe foncière maison 2014	1 929,00		
10	Taxe foncère terrain 2014	1 932,00		

Toutes les autres taxes foncières ont été payées le 18 Octobre 2019 **(pièce n°5).**

En réalité les sommes demandées par M. Coutolleau dans les mises en demeure de cette enveloppe n'ont pas de base crédible.

Il s'agit en effet de majorations, provoquées exclusivement par la situation de misère dans laquelle les Services Fiscaux ont plongé M. Dumas en paralysant ses revenus à l'aide de fausses dettes fiscales fabriquées abusivement. Donc ces majorations sont sans base réelle, M. Dumas ne pouvant pas être déclaré responsable d'une situation indépendante de sa volonté.

Nul ne pouvant profiter de sa propre turpitude, ces majorations ne sont évidemment pas dues aux Services Fiscaux responsables du défaut de M. Dumas.

En réalité, il s'agit d'abimer la réputation de M. Dumas, de le transformer en mauvais payeur, alors que sa trajectoire professionnelle de 1965 -- date de son installation à son compte -- à 2015 -- date de ses premiers défauts dus aux pièges tendus volontairement par le fisc contre lui -- soit 50 ans, apporte la preuve de son sérieux dans le paiement de ses charges et factures diverses.

Dans l'enveloppe pièce numéro 3 on trouve huit feuillets A4 (Pièce n° 3)

Il s'agit de notifications d'ATD

Il faut tout d'abord remarquer que ces ATD ont été pratiqués le **18/01/2021**, alors que les mises en demeure correspondantes, datée du **18/01/2021**, du même jour, prévoyaient (voir la copie du texte, quatrième alinéa page 6) **un délai de huit jours avant l'engagement de poursuites.**

En ne respectant pas ce délai, M. Coutolleau ne permet pas à M. Dumas de payer ou de contester légalement les mises en demeure avant ATD.

Ce fait est très important, il apporte la preuve du but poursuivi par M. Coutolleau, qui est de détruire M. Dumas et sa famille, ce qui justifie qu'il n'attache pas une grande importance à la vérité et à la procédure.

Le premier feuillet est une saisie de 1926 €. Bizarrement sur ce feuillet on trouve une taxe foncière de 2034€ payée le 18 Octobre 2019 **(Pièce n° 5)** et mise ensuite en acompte versé. Pourquoi ?

Le deuxième feuillet est une saisie de 7245 €, toujours sur le compte personnel de M. Dumas à la SMC (Société Marseillaise de Crédit). Les sommes sont bizarres ici aussi puisque l'on trouve des taxes d'habitation impayées, mais aussi des taxes foncières de 2016 pour 2070 € et 2048 €, de 2017 pour 2089 € et 2073 €, et 2018 pour 2128 €, payées le 18 Octobre 2019 **(Pièce n° 5)**, regroupées ensuite en acomptes versés pour leur montant 10.408 €. Pourquoi ?

Le troisième feuillet est une saisie sur le compte personnel de M. Dumas à la BPS (Banque Populaire du Sud). Il a les mêmes caractéristiques que le feuillet n° 1.

Le quatrième feuillet est une saisie sur le compte personnel de M. Dumas à la BPS (Banque Populaire du Sud). Il a les mêmes caractéristiques que le feuillet n° 2.

Le cinquième feuillet est une saisie sur le compte personnel de M. Dumas à la BPS (Banque Populaire du Sud) pour 1.072.715,60 €. Il porte sur les sommes attachées aux redressements fiscaux fictifs évoqués précédemment. Puis sur des taxes foncières déjà payées, regroupées sur une ligne acomptes versés. Tout cela est assez hermétique et intégralement irréel.

L'ensemble des feuillets 3, 4 et 5, présentés pour saisie à la BNP représente 1.081.886 €, dont M. Coutolleau ne peut pas ignorer l'irréalité factuelle. Pas plus qu'il ne peut ignorer les dégâts qu'il fait à la réputation bancaire de M. Dumas.

Les sixième, septième et huitième feuillets sont la copie identique des 3, 4 et 5 présentés à la BP, mais ils s'adressent à la Caisse de Retraite de M. Dumas, la CIPAV.

Cette caisse de retraite verse à M. Dumas une retraite de 428 € par mois. Quelle est l'utilité de cette saisie, si ce n'est une pulsion de destruction illimitée, d'une violence insoupçonnée, pourtant réelle, délibérée.

Dans l'enveloppe pièce numéro 4 on trouve trois feuillets A4 (pièce n° 4)

Il s'agit de notifications d'ATD

Il y en a trois. Les trois ATD reprennent principalement les sommes liées aux notifications irréelles des redressements fiscaux. Mais aussi des taxes d'habitation dues, non payées du fait de la paralysie artificielle et injustifiée, par les Services Fiscaux, des revenus de la famille Dumas. Chaque saisie pour 1.078.506,60 €.

Ces ATD ont la particularité de saisir Mme DUMAS. Elles n'ont pas fait l'objet de mise en demeure préalable.

Elles visent le compte personnel de Mme Dumas à la BPS.

Mais aussi deux caisses de retraites. L'une qui lui verse 262,27 € et 8.45 € par mois. La CARSAT est connue de Mme Dumas, la CNAVTS lui est inconnue.

09/12/2020	EURO VIR CARSAT LANGUEDO ASSURANCE RETRAITE	FRX70B1	09/12/2020	09/12/2020	262,27
09/12/2020	EURO VIR CARSAT TI LR PR Assurance retraite TI	FRX5TEK	09/12/2020	09/12/2020	8,45
02/12/2020	RBT COTIS AFFINEA CONTRAT CNV0000877066 XCCNV999 20201130002405620000001	0240562	01/12/2020	30/11/2020	2,76

Madame Dumas, femme au foyer a élevé quatre enfants. Un est décédé, passager d'une moto accidentée. Les trois autres sont Notaire, Chirurgien et Pédopsychiatre.

Madame Dumas n'a jamais participé aux activités de M. Dumas, **elle n'a jamais touché de fausse rémunération à ce sujet, ce qui explique le montant ridicule de sa retraite**.

Nous sommes donc là dans le sordide de la part des Services Fiscaux, qui sont capables, à partir de faux délits, entièrement fabriqués par eux, de poursuivre l'ensemble d'une famille, bien au-delà de celui qu'ils accusent à tort.

Peut-on imaginer, au 21ème siècle, une officine gouvernementale qui sanctionne des innocents, uniquement parce qu'ils sont affiliés familialement à la personne que cette officine veut détruire pour des raisons inavouables ? Oui, assurément, en France les services Fiscaux en ont fait leur spécialité.

LE DELIT DE MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

Il y a lieu de présenter la réalité de la société française, de son rapport à l'économie, de son outil de répression fiscale, de son usage, pour qu'apparaisse dans sa réalité la torture fiscale, que l'opinion publique ignore et ne veut pas voir.

L'opinion publique croit que la torture fiscale, le pillage fiscal, lui sont bénéfiques, c'est une lourde erreur.

Pour ne pas alourdir cette citation directe, il sera fait référence à des billets écrits par M. Dumas sur son blog.

Le premier : https://www.temoignagefiscal.com/creation-de-monnaie-et-creation-de-richesse/ **(Pièce n°6)**

Tente d'expliquer simplement ce qu'est l'économie, organisation spécifique à l'homme, générant la richesse qui profite à tous les hommes alors que seuls certains sont aptes à la créer.

Il tente aussi d'expliquer le cycle de la fausse monnaie vers lequel s'égare notre société, assimilable à une créance non remboursable, donc destructrice du capital.

Egarement responsable de bien des maux, tout particulièrement du pillage fiscal et de la terreur installée pour le faciliter.

Le deuxième : https://www.temoignagefiscal.com/la-demesure-de-la-dette/ **(Pièce n° 7)**

Tente de mettre en perspective la dette de la France et ses conséquences fiscales, qui se font sentir tout particulièrement par l'instauration de la terreur fiscale

Le troisième : https://www.temoignagefiscal.com/proposition-de-plainte-pour-la-cje/

Présente simplement le texte d'une plainte déposée devant la CJUE, elle alerte la Cour sur les conséquences mortelles de la dette de la France. **(Pièce n° 8)**

Le Tribunal doit aussi savoir, pour pouvoir juger, que l'organisation de la recherche et de la sanction de la fraude fiscale est anticonstitutionnelle.

En effet, la révolution française a aboli les lettres de cachet et a instauré une organisation démocratique des poursuites pénales.

Le principe est que la recherche du délit est du ressort de la police, l'inculpé poursuivi est présumé innocent, sa culpabilité ne peut être constatée que devant un magistrat, lors d'une audience publique où lui seront accordés tous les moyens pour se défendre, et au terme des recours possibles.

Rien de tout cela avec le fisc, qui instruit à charge, prononce et exécute la sanction, n'offrant au prévenu que la possibilité de présenter ultérieurement ses arguments à un Tribunal entièrement dépendant de l'Etat, mais après avoir au préalable et obligatoirement soumis ses arguments à la hiérarchie fiscale.

Ces conditions amènent le Tribunal Administratif à ne se pencher que sur des problèmes de forme, jamais sur les problèmes de fond où les Services Fiscaux, aidés par une profusion de textes qu'ils manipulent constamment, ne sont jamais contestés. Les Services Fiscaux sont donc encore organisés selon le principe de la lettre de cachet.

Cette organisation facilite la violence fiscale, elle permet aux Services Fiscaux d'installer sciemment la terreur fiscale. Qui, comme toutes les terreurs, ne prend son sens qu'à travers la condamnation d'innocents pour effrayer la population, sensible par principe à l'injustice et craintive de la voir se retourner contre elle.

A) L'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Il n'est pas douteux que la loi et les règlements imposent, lors des contrôles fiscaux, sécurité et prudence au profit des contribuables vérifiés.

Cela tombe sous le sens en démocratie. La charte du contribuable vérifié est là pour le confirmer. **(Pièce n° 9)** Le contrôle fiscal repose avant tout sur le dialogue entre le contrôleur et le contrôlé, page 13 de la charte.

Que dire de contrôleurs qui refusent ce dialogue et quittent les lieux du contrôle sans motif valable, qui plus est en déclarant une fausse opposition à contrôle fiscal

pour ne pas avoir à justifier les conditions du redressement qu'ils sont chargés de mettre en œuvre pour tuer M. Dumas ?

Nous sommes au cœur du problème.

M. Coutolleau est parfaitement informé de cette situation et de ses conséquences, il sait que l'obligation de sécurité et de prudence n'a pas été respectée lors des contrôles fiscaux réalisés pour abattre M. Dumas, il sait que cela entraine la mort économique de M. Dumas.

B) l'Intention délibérée

Lorsque M. Coutolleau, émet quatre lettres recommandées, le même jour, deux visant une mise en demeure et deux visant des ATD, alors que huit jours auraient dû au moins séparer ces courriers, il sait qu'il tente de tuer économiquement et socialement M. Dumas. **Il lui interdit volontairement tout recours avant exécution de sa destruction.**

Il cherche à condamner M. Dumas à la misère, entrainant fatalement la mort à son âge.

M. Coutolleau vise à imposer le silence à M. Dumas.

Il ne peut pas ignorer, puisque c'est lui qui tient les comptes, que M. Dumas est d'accord pour payer ses impôts réellement dus, que dès qu'il rentre un peu d'argent il pait ce qu'il peut de ces impôts.

Lorsque M. Coutolleau traite de la même manière les impôts réels, en partie payés par M. Dumas, et les redressements illicites ou les majorations imputables aux agressions des Services Fiscaux, il sait parfaitement qu'il tue M. Dumas à l'aide de moyens crapuleux.

Alors qu'il connait parfaitement la situation, il porte volontairement atteinte à la crédibilité sociale de M. Dumas en le faisant passer pour un fraudeur fiscal, pendant que ce sont les Services Fiscaux qui ont fraudé pour construire des redressements sans motif, mortels.

Il doit être ici rappelé que le premier redressement frauduleux, l'initial, lors de la succession de la mère de M. Dumas a été rapporté par la justice au terme d'une lutte de vingt ans. Dès son origine les services Fiscaux savaient que ce redressement était faux. Puisqu'il s'agissait de terrains inconstructibles que le fisc avait taxés en constructibles à l'aide de faux documents. **Pendant les vingt ans de la procédure, à aucun moment les Services Fiscaux n'ont reconnu les faux, à aucun moment la justice ne les a condamnés à ce sujet.** C'est de cela qu'il faut se rappeler.

LE DELIT DE NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

Le péril

Il est établi de façon incontestable. Tous les moyens d'existence de M. Dumas sont entravés par des exigences de sommes indues. Au-delà, sa simple acceptation dans le groupe social est sabordée, sans elle on ne peut pas vivre.

La violence des attaques injustifiées des Services Fiscaux plonge depuis dix ans M. Dumas dans une situation de harcèlement et de torture fiscale parfaitement connue de M. Coutolleau, qui en rajoute violemment.

La possibilité d'agir

M. Coutolleau plaidera probablement l'ordre reçu, qu'il n'est pas le décideur.

Cette vision de l'irresponsabilité de l'exécutant a fait l'objet d'études et de procédures mondiales, pour arriver à la conclusion que cette excuse n'est pas soutenable.

Rien n'obligeait M. Coutelleau à adresser les lettres en cause à M. Dumas et à son épouse dont il ne pouvait ignorer l'effet destructeur, qu'en fait il recherchait.

Que dire de la lettre adressée à Mme Dumas. Qu'elle n'est pas différente de celles adressées régulièrement par M. Coutolleau à des épouses innocentes victimes de la prise en otage des familles par les Services Fiscaux ? En effet, mais ce constat ne fait que renforcer la responsabilité morale de M. Coutolleau et qu'aggraver son inaction, engageant encore plus la gravité de cette inaction.

L'élément moral

Il est incontestable. M. Coutolleau connait parfaitement les excès des Services Fiscaux visant à instaurer la terreur fiscale, journellement il poursuit des personnes dans la situation de M. Dumas.

Il ne peut pas ignorer la perfidie que l'absence de tout contrôle démocratique des contrôles fiscaux génère inévitablement, non seulement il n'agit pas en contrepoint de cette perfidie mais il la renforce en adressant le même jour quatre lettres recommandées effrayantes, dépourvues de sens et de logique entre elles. Il ne s'en soucie pas, ce qui prouve son association morale à la terreur fiscale voulue par l'Etat français.

LA CONCUSSION

M. Coutolleau, est à un poste de responsabilité au sein de l'organisme d'encaissement de l'impôt. Il dispose de moyens hors du commun pour recouvrir les sommes dues.

Ces moyens sont si puissants qu'il est évidemment habilité à vérifier qu'il ne puisse pas, volontairement ou par inadvertance, les employer pour des sommes indues.

Au moment ou M. Coutolleau adresse aux époux Dumas, nommément et indépendamment, des lettres recommandées qui vont les détruire eux et leur réputation, il ne peut pas ignorer le doute qui entoure la réalité des créances qu'il exige si violemment.

Il sait que les redressements sont irréalistes, ne correspondent à rien, il sait que les majorations n'ont pas à s'appliquer sur les impôts dus puisque les retards de paiement qui les sous-tendent sont exclusivement liés aux blocages artificiels de la trésorerie des époux Dumas par ses propres services.

Il sait donc parfaitement qu'il nuit aux époux Dumas en vue de l'encaissement de sommes indues. C'est bien le délit de concussion.

CONCLUSION

Dans une ambiance de catastrophe économique du pays par destruction de son capital, que ce soit par un émiettement irraisonné de celui-ci ou par la soustraction d'une dette non maitrisée, les Services Fiscaux sont autorisés par le pouvoir à pratiquer le pillage accompagné de l'impunité, qui aboutit à une torture fiscale aveugle, distribuée au hasard, mortelle pour ceux qui la subissent alors que l'opinion publique est persuadée que tout cela est pour son bien.

C'est donc dans un silence total, voire dans une approbation générale joyeuse, que des milliers de français sont livrés au bourreau fiscal sans aucun motif réel.

L'agression des époux Dumas, âgés de 72 et 76 ans, est un exemple extrême de cette situation, du harcèlement fiscal que rien ne parait pouvoir arrêter, sauf le mur vers lequel va notre pays.

PAR CES MOTIFS

Vu les réquisitions de Monsieur Le Procureur de La République.

Le Tribunal dira :

- Que M. Coutolleau et ses supérieurs hiérarchiques Mrs Barreault et Fournel en adressant aux époux Dumas, le même jour, des lettres recommandées de mises en demeure ou de signification d'ATD, d'une part pour des sommes indues, d'autre part dans des délais et des formalités illégaux, l'ensemble en tout état de cause sciemment, participe à la campagne de torture fiscale qui vise les français pour les soumettre et leur dissimuler l'état de faillite du pays lié à une destruction systématique du capital, sans lequel il n'est pas d'économie.

- Que se faisant M. Coutelleau et ses supérieurs hiérarchiques Mrs Barreault et Fournel se sont rendus coupables des délits de :
- Mise en danger de la vie d'autrui, faits prévus et réprimés par l'article 223-1 du code pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.
- Non-assistance à personne en danger, faits prévus et réprimés par l'articles 223-6 du Code Pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.
- Concussion, faits prévus et réprimés par l'article 432-10 du. Code pénal, ainsi que tout article du dit Code s'y rapportant.

Condamnera solidairement M. Coutolleau et ses supérieurs hiérarchiques Mrs Barreault et Fournel à :

Sous réserve de l'accord du parquet,

- Une amende de 10.000 €
- Un mois de prison, accompagné du sursis.

A la demande de la partie civile : les époux Dumas,

- Des dommages et intérêts, évalués par le Tribunal, qui ne pourrons pas être inférieurs à la somme d'un million d'Euros.
- La condamnation aux dépends de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

Henri DUMAS et Micheline DUMAS

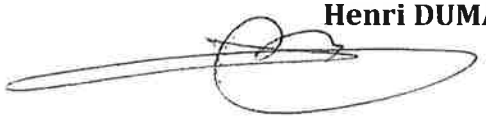

BORDEREAU DES PIECES

Pièce n° 1 : Contenu de la première enveloppe

Pièce n° 2 : Contenu de la deuxième enveloppe

Pièce n° 3 : Contenu de la troisième enveloppe

Pièce n° 4 : Contenu de la quatrième enveloppe

Pièce n° 5 : Impôts payés le 18/10/2019

Pièce n° 6 : Billet sur la création de richesse

Pièce n° 7 : Billet sur la démesure de la dette

Pièce n° 8 : Plainte déposée à la CJUE

Pièce n° 9 : La charte de contrôle fiscal

Pièce n° 10 : Commandement de payer valant saisie

Marc FARRUCH
Huissier de Justice Associé

40 avenue Marceau

75008 PARIS

☎ 01 56 62 08 00
01 56 62 08 02

40marceau@farruch.fr

RIB Compte affecté CDC
FR05 4003 1000 0100 0011 9720 E40
CDCG FR PP

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,18
SCT	7,67
H.T.	43,85
Tva 20%	8,77
Lettre Recommandée	5,90
Coût de l'acte	58,52

REFERENCES A RAPPELER:
MD:39763
CG

MD:39763 Acte : 83431

PROCES VERBAL DE REMISE A TIERS PENAL

Requérant : Monsieur Henri DUMAS, Madame Micheline NICOL

Titre de l'acte signifié : une CITATION CORRECTIONNELLE

Date de signification : quatre Août deux mille vingt et un

Destinataire : Monsieur FOURNEL Jérôme demeurant Pris sur son lieu de travail Directeur National Direction Générale des Finances Publiques 139 rue de Bercy 75012 PARIS

L'acte a été délivré par Clerc assermenté à Monsieur Cyrille BAILLY, Secrétaire ainsi déclaré, rencontré dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe et qui a visé l'original.

La lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article 557 du code de procédure pénale a été adressée ce jour.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte, 17 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Me Marc FARRUCH